

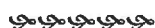
PROCÈS VERBAL

MENTION DE CONVOCATION

Du deux décembre deux mille vingt-cinq. Convocation du Conseil communautaire adressée par mail à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le onze décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, au siège de la CCLA – 5 rue de Paris 58470 MAGNY-COURS.

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, au siège de la collectivité, sous la présidence de Monsieur André GARCIA, Président.



Étaient présents : Monsieur LOCTIN Emmanuel (Chevenon) ; Madame LANG Murielle et Messieurs GUTIERREZ Jean-Louis, RIGAUD Michel (Magny-Cours) ; Messieurs DELEUME Jean, FAVARCQ Thierry (Mars-sur-Allier) ; Madame De RIBEROLLES Marie-France et Messieurs BARBOSA Fernand, BALACE Francis, GARCIA André (Saint-Parize-le-Châtel) ; Mesdames CORDELIER Josette, MORLEVAT Mireille et Messieurs REZZOGUI Yassin, VERGNAUD Sébastien (Sauvigny-les-Bois)

Procurations : Monsieur FERRE Jérôme à Monsieur LOCTIN Emmanuel (Chevenon), Madame COURBEZ Emmanuelle à Monsieur GUTIERREZ Jean-Louis (Magny-Cours), Monsieur LECOUR à Alain à Madame CORDELIER Josette (Sauvigny-les-Bois)

Secrétaire de séance : Monsieur GUTIERREZ Jean-Louis

Début de séance : 18h32.

Le Président souhaite la bienvenue à l'Assemblée.

1. Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2025

Le Président demande à l'Assemblée s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Monsieur BALACE Francis indique que son nom n'est pas mentionné dans ce document alors qu'il a assisté au précédent Conseil communautaire.

Cette remarque prise en compte ; le procès-verbal du précédent Conseil communautaire est **adopté à l'unanimité**.

2. Réorganisation des services – Information

Monsieur Mickaël NOTIN, gestionnaire comptable, a quitté ses fonctions au 31 octobre.

Madame Magalie NOIR est intervenue en doublon de ce dernier le mois d'octobre pour se familiariser avec le poste, par le biais d'un poste non permanent d'accroissement temporaire d'activité.

Depuis le 1^{er} novembre, elle est embauchée en tant que contractuelle pour 3 mois.

La CCLA a proposé sa stagiairisation à compter du 1^{er} janvier 2026.

3. Décisions du Bureau communautaire – Information

Contrat-cadre de partenariat (Département) – COPIL clôture avenant 2025

La date du lundi 19 janvier a été retenue pour l'organisation de cette instance. Au-delà de cette échéance, aucun nouveau projet ne pourra être inscrit au titre de ce dispositif.

Panneaux photovoltaïques – Document cadre proposé par la Chambre d'Agriculture

Ce document correspond aux parcelles déclarées incultes ou inexploitées ainsi que les terrains tels que les anciennes carrières et mines, les sites pollués, les délaissés routier et ferroviaires..., sur lesquels une installation de panneaux photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière peut être mise en œuvre.

Il a été décidé de ne pas formuler de réponse.

ZA CCLA – Vente lots 3 et 12

Monsieur José MÄRKI et son fils, par le biais d'une SCI, ont manifesté leur intérêt pour l'achat de ces parcelles. Les terrains visés sont ceux jouxtant ceux d'Ellipse Auto (SCI CEDANE).

Les intéressés souhaitent construire un hangar pour abriter leur collection de voitures. Un logement de dépannage serait créé au sein du bâtiment.

Le Président les rencontre prochainement.

La CCLA attend toujours la régularisation de la situation de la SCI CEDANE par le biais d'un acte de servitudes.

Liaison EuroVélo 6 – Via Allier

Ce projet étant plus travaillé que celui du camping, il a été décidé de le revoir en priorité 1 et d'étudier la possibilité de reversement des fonds fléchés pour le camping au titre du Contrat-cadre de Partenariat sur ce projet.

Projet medicobus – Participation au fonctionnement

Après plusieurs échanges avec la structure à l'origine du projet, il a été décidé de participer au fonctionnement à hauteur de 10 000,00€, pour un passage tous les 15 jours sur le territoire de la CCLA (Chevenon dans un premier temps). Les élus ont demandé à ce qu'une clause de revoyure annuelle soit instaurée plutôt qu'une tacite reconduction.

Contrat Territorial de la Plaine Auvergnonne Bourguignonne – Programme 2026-2028

La collectivité a décidé de poursuivre son engagement dans le contrat, selon les modalités financières présentées par l'Établissement Public Loire (~5000,00€ pour 3 ans).

Pour rappel, sur la précédente programmation, le ruisseau Le Cholet à Sauvigny-les-Bois avait bénéficié d'un diagnostic.

Tour de France 2026 – Participation financière étape 12

Le départ de cette étape est prévue au Circuit de Nevers Magny-Cours. Les coûts d'organisation sont estimés à 120 000,00€.

Le Département a sollicité la CCLA pour participer financièrement.

La CCLA va adresser un courrier au Département pour lui indiquer qu'elle participera à hauteur de ses capacités financières/sans dépasser la participation faite pour Paris-Nice (7 200,00€).

4. 2025-12-045 Création/suppression emploi suite avancement de grade – Agent polyvalent des services techniques

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées le Président propose au Conseil communautaire la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour assurer les missions d'agent polyvalent des services techniques.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **le Conseil communautaire, à l'unanimité des voix :**

Décide :

- La suppression à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- La création à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Préfecture reçue le

4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T.

5. 2025-12-046 Complémentaire santé des agents – Instauration d'une participation

Le Président rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du Comité Social Territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en complémentaire santé par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15,00€ minimum par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré, **le Conseil communautaire, à l'unanimité des voix :**

Décide :

- **De participer**, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;

- **De fixer** le montant mensuel de la participation employeur à 15,00€ par agent ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Préfecture reçue le

9. Autres domaines de compétences

6. 2025-12-047 Convention de participation du Centre de Gestion (2026-2031) – Adhésion en complémentaire santé

Le Président rappelle que la CCLA doit proposer à ses agents une solution en complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », les agents retraités à compter du 1er janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver leur contrat en complémentaire santé.

L'évolution tarifaire du contrat conservé est encadrée par l'article 1 du Décret n° 90-769 du 30 août 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur.

La convention de participation proposera 3 régimes de remboursement :

- Régime 1 – De base / coût le moins onéreux ;
- Régime 2 – Confort / coût intermédiaire ;
- Régime 3 – Renforcé / coût le plus onéreux.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat un(e) conjoint(e) ainsi qu'un ou plusieurs enfants :

- L'ajout d'un(e) conjoint(e) au contrat se traduira par un coût identique au coût agent
- L'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant ». La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire : les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10,00% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du Centre de Gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité des voix** :

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 1er janvier 2026, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents et actes afférents.

Préfecture reçue le

9. Autres domaines de compétences

7. 2025-12-048 Convention de participation du Centre de Gestion (2026-2031) – Adhésion en prévoyance

Le Président rappelle que CCLA doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1er janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- Une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90,00% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, à partir du moment où leurs droits statutaires ne leur permettront plus de toucher un plein traitement ;
- une garantie invalidité impliquante, en cas de perte de revenu, le maintien à 90,00% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- Une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000,00€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité) ;
- Une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50,00% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15,00% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du Centre de Gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité des voix** :

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 1^{er} janvier 2026, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- **De fixer** le montant mensuel de la participation employeur à 10,00€ par agent ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents et actes afférents.

Préfecture reçue le

9. Autres domaines de compétences

8. 2025-12-049 Liaison EuroVélo6-Via Allier – Actualisation plan de financement

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CCLA et la CCNB travaillent ensemble dans le cadre d'un groupement de commandes à la création d'une liaison cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier, deux véloroutes interdépartementales d'envergure.

Cette liaison permet d'irriguer les deux territoires en prenant appui sur leurs attraits touristiques et services existants. Identifiée dans le schéma des véloroutes départementales, elle constitue un enjeu stratégique pour l'attractivité touristique du département, compte-tenu de sa fonction de voie communicante entre deux artères majeures.

L'intérêt du projet a été confirmé par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) qui, en juin 2024, a validé à l'unanimité l'inscription de cet itinéraire au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Dans le cadre du groupement de commandes signé en 2023 entre la CCLA et la CCNB, la CCLA a été désignée comme le coordonnateur de cette opération.

L'ATD Nièvre Ingénierie, maître d'œuvre de l'opération, a rendu son Avant-Projet (AVP) en juin 2025 avec des dépenses estimées à 448 014,35€ HT pour le groupement.

Lors du Conseil communautaire du 10 juillet 2025, la délibération 2025-07-035, votée à l'unanimité, a validé l'avant-projet réalisé par l'ATD Nièvre Ingénierie et a acté un plan de financement en fonction des éléments connus à cette date.

Depuis, les subventions envisagées ont fait l'objet d'évolutions :

- **Europe / FEDER rural** : les collectivités ont été destinataires d'un courrier précisant que les enveloppes allouées à ce fonds étaient presque entièrement consommées mais il était tout de même conseillé de déposer les demandes de subventions. C'est ce qui a été fait par la CCLA, à hauteur de 152 324,88€ (34,00% des dépenses éligibles) en octobre ;
- **État / DETR** : la précédente demande avait été déclinée. La collectivité a rencontré la Préfecture à plusieurs reprises et a pu échanger sur le projet. Les nouvelles équipes préfectorales reconnaissent l'intérêt du projet. Sur ce même projet, la CCNB a obtenu le montant demandé par le biais des reliquats de l'exercice 2025. Les deux communautés de communes ont bénéficié de courriers de soutien du Département pour ce fonds ;

- **Département / Contrat-cadre de partenariat** : la CCLA a la possibilité de faire évoluer le montant de cette subvention en répartissant les fonds fléchés pour le projet de camping (108 721,00€). Actuellement, 60 000,00€ sont alloués.

Le Président rappelle que le Bureau communautaire, compte-tenu de l'avancement du projet et des complications qui pourraient être rencontrées pour le montage du marché et dans le cadre des demandes de subventions, a décidé de le repasser en première priorité à la place de la réhabilitation du camping.

Monsieur LOCTIN Emmanuel complète en précisant que la commune de Chevenon avait reçu de vives critiques quant à la non-réalisation de la continuité de la passerelle et qu'il accueille donc avec enthousiasme ces changements.

Le Président expose les différents scénarios financiers possibles et précise son raisonnement. En conséquence, il convient de valider le plan de financement tel que présenté ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL CCLA /CCNB				
AMENAGEMENTS CCLA/CCNB + MOE	DEPENSES HT	RECETTES	MONTANT	%
AMENAGEMENTS CCLA				
<i>(CHEF DE FILE DU GROUPEMENT DE COMMANDES)</i>				
CHEMINEMENT CANAL CHEVENON	52 758,80 €	ETAT - DETR 2026 (CCLA)	133 013,93 €	29,88
VOIE ZEBULLE PARC	82 184,50 €			
BOIS DE CHEVENON	183 259,75 €	ETAT - DETR 2025 (CCNB)	20 392,36 €	4,55
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCLA	15 610,75 €			
MOE CCLA	23 366,97 €	DEPARTEMENT - CCP CCLA	168 721,00 €	37,66
ALEAS ET IMPREVUS (5%)	17 859,04 €			
COUT CCLA	375 039,81 €	DEPARTEMENT - CCP CCNB	7 479,55 €	1,67
AMENAGEMENTS CCLA				
<i>(PARTENAIRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES)</i>				
RENFORCEMENT CHEMIN LIVRY	28 044,00 €	AUTOFINANCEMENT CCLA/CCNB	118 407,51 €	26,43
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCLA - TRACE 1	14 493,50 €			
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCLA - TRACE 2	13 514,63 €			
MOE CCNB	3 923,62 €			
ALEAS ET IMPREVUS (5%)	2 998,79 €			
COUT CCNB	62 974,54 €			
COMMUNICATION / PROMOTION ITINERAIRE	10 000,00 €			
TOTAL	448 014,35 €	TOTAL	448 014,35 €	100

PLAN DE FINANCEMENT CCLA				
AMENAGEMENTS CCLA + MOE	DEPENSES HT	RECETTES	MONTANT	%
CHEMINEMENT CANAL CHEVENON	52 758,80 €	ETAT - DETR 2026	133 013,93 €	35,00
VOIE ZEBULLE PARC	82 184,50 €			
BOIS DE CHEVENON	183 259,75 €	DEPARTEMENT - CCP CCLA	168 721,00 €	44,40
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCLA	15 610,75 €			
MOE CCLA	23 366,97 €	AUTOFINANCEMENT CCLA	78 304,88 €	20,80
ALEAS ET IMPREVUS (5%)	17 859,04 €			
COMMUNICATION	5 000,00 €			
TOTAL	380 039,81 €	TOTAL	380 039,81 €	100

PLAN DE FINANCEMENT CCNB				
AMENAGEMENTS CCNB + MOE	DEPENSES HT	RECETTES	MONTANT	%
RENFORCEMENT CHEMIN LIVRY	28 044,00 €	ETAT - DETR 2025 (reliquats)	20 392,36 €	30,00
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCNB - TRACE 1	14 493,50 €	DEPARTEMENT - CCP CCNB	7 479,55 €	11,00
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCNB - TRACE 2	13 514,63 €			
MOE CCNB	3 923,62 €	AUTOFINANCEMENT CCNB	40 102,63 €	59,00
ALEAS ET IMPREVUS (5%)	2 998,79 €			
COMMUNICATION	5 000,00 €			
TOTAL	67 974,54 €	TOTAL	67 974,54 €	100

Après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des voix :

- **Adopte** le plan de financement prévisionnel ;
- **Autorise** le Président à solliciter les organismes financeurs susceptibles d'octroyer des subventions à ce projet ;
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Préfecture reçue le

1.1 Marchés publics

9. 2025-12-050 Projet medicobus – Participation au fonctionnement

Le Président précise que le Medicobus 58 s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet national de déploiement de Medicobus dans les territoires ruraux et est porté par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Nevers Sud-Nivernais.

Véritable cabinet médical itinérant, il devra contribuer à couvrir les territoires de la Nièvre dépourvus de médecins généralistes.

L'intérêt d'un tel dispositif réside dans le développement de « l'aller vers » permettant ainsi aux populations les plus éloignées de pouvoir prétendre à un accès aux soins. Ce dispositif permettra également la mise en place d'actions de prévention.

Le centre de santé sera administré par une association regroupant les partenaires du projet. Cette dernière sera en charge de l'achat du véhicule, de son équipement et de son entretien, et de l'emploi des médecins et assistants médicaux.

L'équipe du Medicobus sera constituée de médecins généralistes, assistants médicaux et d'un(e) coordinateur-trice/secrétaire.

Le Medicobus sera accessible uniquement sur rendez-vous, en priorité aux patients sans médecin traitant, en ALD, en mobilité réduite, en état de précarité, les personnes âgées et jeunes en difficulté. Il circulerait 4 jours par semaine et permettrait 8 demi-journées de consultations, soit 20 consultations par jour. L'objectif final est que le véhicule soit présent dans chaque commune désignée tous les 15 jours.

Dans le cadre de ce projet, si elle souhaite s'engager, les participations financières suivantes sont envisagées pour la collectivité :

- Investissement : 10 000,00€
- Fonctionnement : 10 000,00€ / an

Le Conseil communautaire du 10 juillet a validé la participation au titre de l'investissement telle que présentée mais avait demandé à ce que la participation au titre du fonctionnement soit réétudiée en fonction de la densité de population de l'EPCI.

La CPTS a indiqué à la collectivité que si la participation financière au titre du fonctionnement était revue à la baisse, le nombre de passages serait réduit à un par mois.

Après plusieurs échanges avec la structure à l'initiative du projet, il est proposé que :

- La CCLA participe à hauteur de 10 000,00€ en fonctionnement pour 1 passage tous les 15 jours ;
- La notion de « tacite reconduction » soit remplacée par une clause de revoyure annuelle

Madame MORLEVAT Mireille questionne sur la répartition trimestrielle par commune. Le Président explique qu'il s'agit d'une proposition de la collectivité et non d'une obligation de fonctionnement. A ce sujet, Monsieur LOCTIN Emmanuel s'interroge sur

l'accord de la CPTS pour ce système de rotation. Messieurs GARCIA et LOCTIN s'accordent sur le fait que cet aspect devra être rediscuté.

Le Président indique que la réelle crainte de la CCLA est que le Médicobus ne soit pas pourvu de médecins. Il étoffe en précisant que le spécialiste ciblé jusque-là a été recruté par le Département de la Nièvre pour exercer à Château-Chinon.

Madame MORLEVAT Mireille souhaite se faire préciser la durée d'intervention du medicobus sur le territoire ; il s'agit de demi-journées.

Monsieur LOCTIN Emmanuelle rappelle que le projet comprend une partie prévention portée par la Fédération des Centres Sociaux.

Monsieur FAVARCQ Thierry indique que le fonctionnement devrait rapidement être négatif et que par conséquent il est intéressant d'instaurer la notion de revoyure annuelle.

Monsieur REZZOGUI Yassin questionne sur l'existence d'une clause de revoyure financière. Cela n'est pas prévu.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil communautaire, à l'unanimité des voix :

- **Demande** l'instauration d'une clause de revoyure annuelle en lieu et place de la tacite reconduction ;
- **Décide** de participer à la réalisation du projet Médicobus à hauteur de 10 000,00€ en fonctionnement à condition que le point ci-dessus soit pris en compte ;
- **Autorise** le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à cette décision ;
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Préfecture reçue le

7.6 Contributions budgétaires

10. 2025-12-051 Régie taxe de séjour – Actualisation

Le Conseil communautaire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.16-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2018-11-04 votée par le Conseil communautaire du 26 novembre 2018 portant sur la création de la régie de recettes,

Vu la convention d'objectifs pour l'Office de Tourisme de Saint-Pierre Magny-Cours signée le 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire le 31/10/2025 ;

Décide :

Art. 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du secrétariat de la Communauté de communes Loire et Allier pour l'encaissement des taxes de séjour sur le périmètre des communes des Communautés de communes Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais pour reversement à l'Office de Tourisme Saint-Pierre Magny-Cours (suivant convention du 22 octobre 2019 susvisée) et de la taxe additionnelle départementale de taxe de séjour au profit du Conseil départemental de la Nièvre.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-11-04 du 26 novembre 2018 portant sur la création de la régie de recettes.

Art.2 – Cette régie est installée 5 Rue de Paris 58470 Magny-Cours

Art.3 – La régie encaisse les produits suivants :

- La taxe de séjour – Compte 731721
- La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour : encaissement pour compte de tiers

Art. 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Paiement internet, via le dispositif TIPI proposé par la DGFIP
- 2) Virement bancaire
- 3) Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Art. 5 – Un compte de Dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

Art. 6 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000,00€.

Art. 8 – Le régisseur est tenu de verser selon les modalités présentées ci-dessous par virements sur le compte de la Banque de France du comptable assignataire de la Communauté de communes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum à la fin de chaque mois, avant la fin de chaque année, en cas de changement de régisseur titulaire et de clôture de la régie.

- Un virement pour le montant des recettes nettes (des frais d'encaissement par carte bancaire) de taxes de séjours ;
- Un virement pour le montant des recettes de taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie de recettes. Les chèques ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Art. 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes (et de dépenses liées aux frais d'encaissement par carte

bancaire) tous les mois, avant la fin de chaque année, en cas de changement de régisseur titulaire et de clôture de la régie. Les pièces justificatives produites par le régisseur devront distinguer les recettes de taxes de séjour (émission d'un titre de recettes) et les recettes de taxe additionnelle départementale de taxe de séjour (émission d'un Ordre de Paiement Ordonnateur (OPO) pour versement au profit du Conseil départemental)

Art. 10 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Art. 11 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Art. 12 – Le Conseil communautaire et le comptable assignataire de la Communauté de communes Loire et Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Préfecture reçue le	7.10 Divers
---------------------	-------------

11. RIFSEEP – Actualisation

Point retiré de l'ordre du jour.

12. Subvention immobilier d'entreprises SASU BRYAN QUAD RACING – Accord de principe

La SASU BGHM IMMO souhaite investir les lots 15 et 17 de la ZA de la Route du Circuit à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL pour y implanter la SASU BRYAN QUAD RACING détenue par Monsieur Bryan BENGHEMAM.

Le permis de construire vient d'être validé, les travaux débuteraient au printemps.

La SASU sollicite une subvention d'un montant de 10 000,00€ pour la création d'un bâtiment sur la ZA.

L'enveloppe allouée à l'immobilier d'entreprises étant quasiment consommée, cela nécessiterait la réalisation d'une décision modificative.

Il est proposé par le Bureau communautaire d'inscrire ce projet sur l'exercice 2026 et d'établir un accord de principe de versement de la subvention.

Décision validée à l'unanimité.

13. Informations et questions diverses

❖ Décision de virement de crédit n°2 (information)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-10-6 ;

Vu la délibération 2023-07-031 en date du 6 juillet 2023 autorisant l'adoption de la nomenclature M57 au premier janvier 2024 ;

Vu la délibération 2025-04-010 du 03 avril 2025 portant l'application de la fongibilité des crédits autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des dépenses de personnels, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder aux virements de crédits comme suit :

Section d'investissement					
Chapitre	Sens	Nature	Libellé	Fonction/Service	Montant
23	Dépense s	2315	Installations, matériels et outillages techniques	020	- 13130.40 €
16	Dépense s	168748	Autres emprunts et dettes – Autres communes	020	+ 13130.40 €
Total					0.00 €

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une communication à la réunion du prochain Conseil communautaire, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La chargée de coordination des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont amplification sera adressée :

- À Madame La Préfète de la Nièvre
- Au compte public assignataire
- Au service comptable de la collectivité

❖ **Sentier des cigognes – Réception travaux**

L'entreprise Bongard-Bazot a remplacé les 4 passerelles du sentier des cigognes à Mars-sur-Allier.

Le chantier est réceptionné. Toutefois, en attendant le contrôle de la SOCOTEC, le site reste fermé au public.

Une inauguration à l'initiative du Président du Département devrait intervenir prochainement.

Fin de séance : 19h23

Dernier feuillet clôturant la séance du 11 décembre 2025 ; délibérations 2025-12-045 à 2025-12-051.

Le Président,
A. GARCIA

Le Secrétaire de séance,
J-L. GUTIERREZ

